

**COMMUNE**  
**de TRANS-EN-PROVENCE**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/02/2025		N° DP 083 141 25 00030
Par :	GREENYELLOW	SURFACE DE PLANCHER
Représenté par :	Monsieur CAMBET MATHIEU	
Demeurant à :	10 PLACE DE LA JOLIETTE- LES DOCKS, ATRIUM 10.5	Surface terrain :57440 m <sup>2</sup>
terrain sis à :	1555, Route de la Motte,	
Cadastre :	141 AN 67, 141 AN 94	
Pour :	<b>Installation de générateurs photovoltaïques sur ombrières, en couverture du parc de stationnement VL existant du commerce CARREFOUR. Pose de 6 combrières photovoltaïques pour une puissance totale de 496 kWc. La production électrique sera autoconsommée par le site de CARREFOUR</b>	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;**

**CONSIDERANT** que le terrain est situé en zone UEi du PLU susvisé ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en l'installation de 6 ombrières photovoltaïques sur un parking comportant environ 1092 panneaux, pour une puissance totale de 496 kWc et couvrant 2245 m<sup>2</sup> de parking existant.


**CONSIDERANT** que le terrain est situé en zone rouge R1 au PPRI susmentionné ; que le terrain est également concerné par un réseau hydrographique, **interdisant toute construction et installation** dans une bande de 30 m du haut de la berge dans la limite d'emprise du lit majeur.

**CONSIDERANT** que le projet est situé à environ 15 m environ du réseau hydrographique ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée n'est pas conforme au chapitre 1 article 1 « marges de recul » du PPRI et est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation en zone inondable (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 25/03/2025  
Maire,  
  
Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **2 8 MARS 2025**  
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : **2 5 MARS 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).